

I.A.E. LYON

STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Section I - Mission et Objet

Article 1er

L'Institut d'Administration des Entreprises de Lyon est régi par les dispositions de l'article 33 de la Loi du 26 Janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Il constitue une des composantes de l'Université Jean Moulin Lyon III conformément aux statuts de ladite université (article 2-2). Il prend pour dénomination : I.A.E. de LYON.

Article 2

L' I.A.E. a pour mission essentielle, en collaboration avec les milieux professionnels : la recherche, l'élaboration, la transmission et la diffusion des Sciences et Techniques de Gestion, ainsi que leur application dans les domaines relevant de la gestion des entreprises et des organisations publiques et privées.

Pour la réalisation de ces missions, l' I.A.E. dispense dans le cadre de la formation initiale et continue, un enseignement supérieur destiné à préparer les futurs cadres des entreprises publiques et privées aux fonctions d'administration et de gestion. Il met en oeuvre les méthodes et les techniques les mieux adaptées à la réalisation de ses objectifs.

Il organise de sa propre initiative, par l'intermédiaire de son Service de Formation Permanente, toutes actions de formation qui s'avèreraient utiles, afin de répondre aux demandes des entreprises et des particuliers.

Il s'applique à susciter et développer toutes les activités de recherche, qu'elles soient fondamentales ou appliquées.

Il est plus particulièrement chargé de l'organisation des diplômes suivants :

- Formation Initiale :() Voir Annexe
- Formation Permanente : ..(

de tout autre diplôme à créer, en fonction de l'évolution des besoins des particuliers et des entreprises.

Article 3

L' I.A.E. de Lyon, en raison de sa position géographique qui le situe au carrefour des grandes métropoles européennes, s'efforce d'affirmer sa vocation à devenir un centre de formation européen.

L' I.A.E. réalise ses objectifs seul, ou en collaboration, sur le plan national, ou international, avec des organismes publics ou privés, ou d'autres établissements d'enseignement supérieur. Pour cela, il peut passer des conventions dans le cadre des règlements en vigueur des statuts de l'université, et conformément à l'esprit d'objectivité et de tolérance qui est la marque d'un établissement d'enseignement supérieur.

L' I.A.E. accomplit ses diverses missions avec le concours des personnels mis à sa disposition par l'Université. Il bénéficie, conformément à l'article 33 de la Loi du 26.01.1984, de l'autonomie financière.

TITRE II - LES STRUCTURESSection II - Le ConseilArticle 4

Le Conseil d'Administration de l' I.A.E. est composé de membres élus et de membres désignés, au total : 29.

I - Membres élus parmi :

A - Le personnel enseignant chercheur est réparti en deux collèges distincts :

1°) . le collège des professeurs et personnel assimilé conformément au décret électoral, qui effectuent à l'I.A.E. un nombre d'heures de cours au moins égal au tiers de leurs obligations statutaires de référence.

. les personnels enseignants - chercheurs et enseignants - chargés d'enseignement qui accomplissent à l' I.A.E. la moitié de leurs obligations statutaires en enseignements complémentaires.

..... 5

2°) . le collège des autres personnels enseignants et assimilés qui effectuent à l' I.A.E. un nombre d'heures de cours au moins égal au tiers de leurs obligations statutaires de référence.

. Les personnels enseignants, chargés d'enseignements, qui accomplissent à l' I.A.E. la moitié de leurs obligations statutaires en enseignements complémentaires.

. les chargés d'enseignement (professionnels) qui accomplissent à l' I.A.E. un nombre d'heures au moins égal à 96 h équivalent T.D.

.....	5
	--
<u>Total</u>	10

B - les usagers (étudiants de Formation Initiale et auditeurs de Formation Permanente)

Ce collège comprend les étudiants inscrits à l' I.A.E. et les personnels bénéficiant de la formation permanente, répartis suivant les 3 circonscriptions électorales suivantes :

1ère circonscription électorale

1er cycle A.E.S.	)	
Filière comptable (DPECF + DECF)	(	3

2ème circonscription électorale

2e cycle A.E.S.	)	
MSG, MSTCF, DECSF	(	3

3ème circonscription électorale

3e cycle (DESS, DEA)	)	
Formation Permanente	(	2

Total	8
-------	---

C - Les Personnels ATOS

Collège des personnels comprenant l'ensemble des personnels administratif, technique, ouvrier et de service, exerçant leur activité à l' I.A.E., et dans les services communs interuniversitaires les personnels qui ont choisi de voter à l' I.A.E.

.....	2
-------	---

II - Membres désignés : personnalités extérieures

Les personnalités extérieures appelées à siéger au Conseil d' Administration de l' I.A.E. sont désignées dans les conditions suivantes :

- 3 personnalités extérieures et leurs suppléants sont désignés par les collectivités territoriales :

- 1 par Le Conseil Régional
- 1 par le Conseil Général
- 1 par la Ville de Lyon

- 3 personnalités extérieures et leurs suppléants sont désignés par les organismes professionnels :

- 1 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon
- 1 par l'Ordre des Experts Comptables
- 1 par le G.I.L.

- 2 personnalités et leurs suppléants sont désignés par les organisations syndicales des salariés et des employeurs :

- 1 par l'Union Départementale C.G.C.
- 1 par l'Union Patronale Rhône Alpes (U.P.R.A.)

- 1 personnalité est désignée en fonction de ses compétences particulières par le Conseil d'Administration de l' I.A.E.

Article 5

Durée des mandats

. Les enseignants chercheurs sont élus pour une durée de 4 ans.

. Les étudiants et auditeurs de formation permanente sont élus pour 2 ans.

. Les représentants des personnels ATOS sont élus pour 4 ans.

. Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans.

Article 6

Régime électoral

Les membres du Conseil d'Administration de l' I.A.E., à l'exception des personnalités extérieures sont élus :

. Pour le collège des enseignants chercheurs et le collège des personnels ATOS au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.

. Pour le collège des usagers : étudiants et auditeurs de Formation Permanente, au scrutin de liste, à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges au plus fort reste, sans panachage. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Le dépôt des candidatures est obligatoire, il est accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat, conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté électoral pris par le Président de l'Université.

Vacance d'un siège

Lorsque le siège d'un membre du Conseil d'Administration, élu au scrutin de liste avec panachage devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste, non élu, ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Pour le collège des usagers, on fait appel au candidat de la même liste venant après le dernier candidat élu.

En cas d'impossibilité, il est procédé à des élections partielles afin de pourvoir le siège vacant, suivant les modalités arrêtées par le Président de l'Université.

Le déroulement du scrutin et le contrôle des opérations de vote sont soumis aux dispositions du décret 85.59 du 18.01.85 modifié par le DM 88.882 du 19.8.88.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Section III - Le Conseil

Article 7

A - en formation plénière

Le Conseil exerce les compétences administratives, financières et pédagogiques que lui reconnaît la loi du 26.01.84 sous réserve des compétences propres à l'Université ; notamment :

- . Il vote le budget et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

- . Il définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l' I.A.E.

- . Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne.

- . Il soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois.

- . Il délibère sur la détermination des méthodes pédagogiques, des procédés de contrôle et de vérification des connaissances.

B - en formation restreinte

Le Conseil est consulté sur les recrutements. Il siège en formation restreinte aux seuls enseignants. Dans ce cas, se prononcent uniquement les représentants des enseignants chercheurs d'un rang au moins égal à celui dont la carrière ou l'affectation est en jeu.

C - dispositions générales

Le Conseil se réunit au minimum deux fois par an, ou chaque fois qu'il est convoqué par le Directeur, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée (soit 15 personnes). Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion du Conseil, le conseil est convoqué automatiquement 8 jours francs à partir du jour de la réunion, les décisions sont prises alors à la majorité simple.

Section IV - Le Président

Article 8

Le Conseil d'Administration élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat de président est renouvelable. Le président contrôle le déroulement des débats du Conseil, il fait procéder aux votes ; en cas d'empêchement, la présidence du conseil est assurée par le Vice-Président, et à défaut par le Directeur.

Article 8 bis

Le Conseil d'Administration élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, et sur proposition du Président, un Vice-Président. Le mandat de Vice-Président est renouvelable.

Section V - Le Directeur

Article 9

. Le directeur de l' I.A.E. est élu par le Conseil pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois.

. Il prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution.

. Il émet un avis sur les personnels affectés par l'Université à l' I.A.E.

. Il organise les services de l' I.A.E., il a autorité sur l'ensemble des personnels.

. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Article 10Les Assesseurs

Le Directeur peut nommer, pour l'aider dans sa tâche, des assesseurs choisis parmi les enseignants exerçant à l' I.A.E. et les étudiants du Conseil d'Administration de l' I.A.E. Le premier assesseur a le titre de Directeur Adjoint, il peut recevoir une délégation de signature provisoire de la part du Directeur, en cas d'empêchement prolongé, dans les domaines précisés dans un arrêté.

Le Directeur peut, en outre, nommer un assesseur étudiant choisi parmi les Membres du Conseil.

Article 11Le Conseil de Coordination de la Recherche

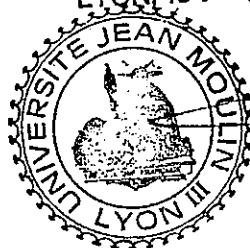
Il est créé, à l' I.A.E., un Conseil de Coordination de la Recherche composé des enseignants chercheurs en exercice à l' I.A.E. Il se réunit à l'initiative du Directeur de l' I.A.E., et au moins une fois par an, pour préparer le programme de recherche. Il donne un avis sur les contrats de recherche qui relèvent de la compétence de l' I.A.E.

Article 12

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration de l'Institut.

Approuvé par le Conseil d'Administration
dans sa séance du : 16 Avril 1991
LYON, le : 23.04.1991

Le Président



Pierre VIALLE



Délibération n° D 09-09-18

Le Conseil d'Administration de l'Université Jean Moulin - Lyon 3 en séance du 29 septembre 2009

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 713-9,
Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections,
Vu les statuts de l'université Jean Moulin – Lyon 3 approuvés le 18 décembre 2007,
Vu les statuts de l'IAE approuvés le 16 avril 1991,
Vu l'avis du Conseil de l'IAE du 08 septembre 2009,
Sur proposition de M. le Directeur de l'IAE,
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver la modification du Titre II Les Structures, Section II Le Conseil, article 4-I-B des Statuts de l'Institut d'Administration des Entreprises, dont la nouvelle formulation devient :

article 4-I-B :

Collège B – Les usagers (étudiants en formation initiale et participants de la formation continue)

Ce collège comprend une circonscription électorale de huit (8) représentants parmi les étudiants inscrits à l'IAE de l'Université Lyon 3 et des personnes bénéficiant de la formation continue à l'IAE de l'Université Lyon 3.

Les étudiants en Doctorat participant au vote doivent être inscrits dans un des centres de recherche de l'IAE.

- Les autres articles des Statuts de l'Institut d'Administration des Entreprises demeurent inchangés.

La présente délibération est adoptée à la majorité (1 contre).

Le Président de l'Université Jean Moulin – Lyon 3


Hugues FUCHIRON

La présente délibération sera affichée sur les panneaux d'informations administratives du site du quai Claude Bernard et de la Manufacture des tabacs, publiée dans le recueil des actes administratifs consultable au Secrétariat Général de l'Université et mise en ligne sur l'intranet de l'Université.